



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Table des matières

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Objet - Siège	2
Article 2 : Moyens d'action	2
Article 3 : Composition	2
Article 4 : Perte de la qualité de membre	3
Article 5 : Ressources	3
TITRE II : AFFILIATION ET OBLIGATIONS	4
Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.	4
Article 7 : Obligations générales	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 8 : Conseil d'Administration	5
Article 9 : Réunions du Conseil d'administration	6
TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
Article 10 : Fonctionnement	8
Article 11 : Conditions de vote	8
TITRE V : REPRÉSENTATION	9
Article 12 : Représentation	9
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
Article 13 : Modification des statuts	10
Article 14 : Dissolution	10
Article 15 : Dévolution	10
TITRE VII : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	11
Article 16 : Déclarations	11





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination

PREMIERE COMPAGNIE D'ARC DU DAUPHINÉ GRENOBLE

Cette association fondée en mai 1963 a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à GRENOBLE : **Chez « Maison de la Vie Associative et Citoyenne » 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE**. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil Administration. Elle a été déclarée à la Préfecture de **GRENOBLE, sous le N° 4 920 en date du 24 Mai 1963 (Journal Officiel du 8 juin 1963)**.

Elle interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel. Les propos et comportements à caractère sexiste ou sexuel sont également interdits.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs. Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement de la cotisation annuelle et par la souscription de la licence de la FFTA. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du taux de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée et/ou par mail avec accusé de réception, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble

contact@premierecompagniegrenoble.fr - 06 95 31 70 66



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



-
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble
contact@premierecompagniegrenoble.fr - 06 95 31 70 66





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE II : AFFILIATION ET OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'État et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble
contact@premierecompagniegrenoble.fr - 06 95 31 70 66





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 14 membres au plus, élus individuellement au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Les années électorales ont lieu lors des jeux olympiques d'été, en phase avec les différents niveaux organisationnels de la FFTA.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un nouveau Président, dans le mois suivant la démission de celui-ci. Ce nouveau président assure la transition jusqu'à la fin du mandat.

Vacance

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Toute personne rétribuée par l'association ne peut participer aux décisions du CA.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins 1 fois tous les deux mois, et chaque fois qu'il



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours avant la réunion par voie électronique.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble

contact@premierecompagniegrenoble.fr - 06 95 31 70 66





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 Jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou par voie électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. **Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice**, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de vingt pourcent des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE V : REPRÉSENTATION

Article 12 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer de vingt pourcent au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant,



Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble



J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Première Compagnie d'Arc du Dauphiné Grenoble, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble
contact@premierecompagniegrenoble.fr - 06 95 31 70 66





J.O. 31 mai 1963 – F.F.T.A. 013 80 88 – SIRET 4128950470 0030



TITRE VII : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association à la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein de son bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC DU DAUPHINÉ GRENOBLE." qui s'est tenue : A Gières

Le 27 juin 2026

Sous la présidence de M Enki Souillot

Signatures :

Le Président

Enki Souillot

Le Secrétaire

Vivien Perrin-Confort

Le Trésorier

Thierry Kowalski